

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 2
PORANT MODIFICATION DE LA CONVENTION POUR L'UNIFICATION
DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AU
TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL SIGNÉE À VARSOVIE LE 12 OCTOBRE 1929
AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE FAIT À LA HAYE LE 28 SEPTEMBRE 1955
SIGNÉ À MONTRÉAL LE 25 SEPTEMBRE 1975

| | |
|---|---|
| Entrée en vigueur : | Le Protocole est entré en vigueur le 15 février 1996. |
| Situation : | 52 parties. |
| Cette liste, incluant les notes, reproduit les renseignements reçus du dépositaire, le Gouvernement de la République de la Pologne. | |

| État | Date de la signature | Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a) ou de la notification sur la succession (s) | Date de l'entrée en vigueur |
|------------------------|-----------------------------|--|------------------------------------|
| Argentine (1) | 14 mars 1990 | 14 mars 1990 | 15 février 1996 |
| Azerbaïdjan | | 24 janvier 2000 (a) | 23 avril 2000 |
| Bahreïn | | 12 mars 1998 (a) | 10 juin 1998 |
| Barbade | 25 septembre 1975 | | |
| Bosnie-Herzégovine (2) | | 3 mars 1995 (s) | 15 février 1996 |
| Brésil | 25 septembre 1975 | 27 juillet 1979 r | 15 février 1996 |
| Canada | 17 novembre 1995 | 17 novembre 1995 | 15 février 1996 |
| Chili | 23 novembre 1984 | 19 mai 1987 | 15 février 1996 |
| Chypre | 10 novembre 1992 | 10 novembre 1992 | 15 février 1996 |
| Colombie | 20 mai 1982 | 20 mai 1982 | 15 février 1996 |
| Croatie (3) | | 14 juillet 1993 (s) | 15 février 1996 |
| Cuba (4) | | 21 avril 1998 r (a) | 20 juillet 1998 |
| Danemark | 1 décembre 1976 | 29 juin 1983 | 15 février 1996 |
| Égypte | 25 septembre 1975 | 17 novembre 1978 | 15 février 1996 |
| Espagne | 30 septembre 1981 | 8 janvier 1985 | 15 février 1996 |
| Estonie | | 16 mars 1998 (a) | 14 juin 1998 |
| Éthiopie | 14 juillet 1987 | 14 juillet 1987 | 15 février 1996 |
| Finlande | 2 mai 1978 | 17 juin 1980 | 15 février 1996 |
| France | 30 décembre 1975 | 11 février 1982 | 15 février 1996 |
| Ghana | 25 septembre 1975 | 11 août 1997 | 9 novembre 1997 |
| Grèce | 10 novembre 1988 | 12 novembre 1988 | 15 février 1996 |
| Guatemala | 25 septembre 1975 | 30 mai 1997 | 28 août 1997 |
| Guinée | | 12 février 1999 (a) | 12 mai 1999 |
| Honduras | | 15 février 1996 (a) | 15 mai 1996 |
| Iran | | 16 février 2016 (a) | 16 mai 2016 |
| Iraq | | 18 octobre 2002 (a) | 16 janvier 2003 |
| Irlande | 27 juin 1989 | 27 juin 1989 | 15 février 1996 |
| Israël | 25 septembre 1975 | 16 février 1979 | 15 février 1996 |
| Italie | 15 mai 1978 | 2 avril 1985 | 15 février 1996 |
| Jordanie | | 2 septembre 1999 (a) | 1 décembre 1999 |
| Kenya | | 6 juillet 1999 (a) | 4 octobre 1999 |
| Koweït | 21 mars 1995 | 8 novembre 1996 | 6 février 1997 |
| Liban | | 4 août 2000 (a) | 2 novembre 2000 |
| Macédoine du Nord (5) | | 1 septembre 1994 (s) | 15 février 1996 |
| Maroc | 18 octobre 1984 | 26 septembre 2012 | 25 décembre 2012 |
| Mexique | 21 décembre 1983 | 18 mai 1984 | 15 février 1996 |
| Monténégro (11) | | 1 avril 2008 (s) | 3 juin 2006 |
| Niger | | 15 février 1996 (a) | 15 mai 1996 |
| Norvège | 3 septembre 1979 | 4 août 1983 | 15 février 1996 |
| Nouvelle-Zélande (6) | | 3 décembre 1999 (a) | 2 mars 2000 |
| Oman | | 15 février 1996 (a) | 15 mai 1996 |
| Ouzbékistan | | 27 février 1997 (a) | 28 mai 1997 |
| Pays-Bas (7) | 19 mai 1982 | 7 janvier 1983 | 15 février 1996 |

| État | Date de la signature | Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a) ou de la notification sur la succession (s) | Date de l'entrée en vigueur |
|--|-----------------------------|--|------------------------------------|
| Pérou | | 4 juillet 1997 (a) | 2 octobre 1997 |
| Portugal | 25 septembre 1975 | 7 avril 1982 | 15 février 1996 |
| Qatar | | 28 août 1987 | |
| République démocratique du Congo | 25 septembre 1975 | | |
| Royaume-Uni (8) | 25 septembre 1975 | 5 juillet 1984 | 15 février 1996 |
| Sénégal | 18 août 1976 | | |
| Serbie (9) | | 18 juillet 2001 (s) | 15 février 1996 |
| Slovénie (10) | | 7 août 1998 (s) | 15 février 1996 |
| Suède | 12 décembre 1977 | 28 juin 1978 | 15 février 1996 |
| Suisse | 9 décembre 1987 | 9 décembre 1987 | 15 février 1996 |
| Togo | 21 août 1985 | 5 mai 1987 | 15 février 1996 |
| Tunisie | 9 novembre 1984 | 28 mai 1985 | 15 février 1996 |
| Venezuela (République bolivarienne du) | 25 septembre 1975 | 14 juillet 1978 | 15 février 1996 |

r Réserve

RÉSERVES

BRÉSIL

L'instrument de ratification par le Gouvernement du Brésil contient la déclaration que le Protocole est ratifié avec une réserve au sens de l'article X.

CUBA

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare en ce qui concerne les dispositions contenues dans l'Article X du Protocole Additionnel numéro 2 de Montréal 1975 qui modifie la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, corrigé par le Protocole de la Haye de 1955, que la Convention modifiée par le Protocole présent, ne s'appliquera pas au transport des personnes, marchandises et bagages par les autorités militaires de Cuba dans les aéronefs matriculés à Cuba dont la capacité total a été réservée par celles-ci ou bien pour le compte des autorités mentionnées.

NOTES

- (1) L'instrument de ratification par le Gouvernement de l'Argentine contient la déclaration suivante : « Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ayant procédé à la ratification des Protocoles additionnels à la Convention de Varsovie de 1929, adoptés à Montréal (Canada) en 1975, la République argentine rejette ladite ratification pour autant qu'elle est faite au nom des Aîles Malouines et de ses Dépendances@ et réaffirme son droit souverain sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud qui font partie intégrante de son territoire national. L'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée les Résolutions 2065/XX/, 3160/XXVIII/, 31/49, 38/12 et 39/6 dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un différend portant sur la question de la souveraineté des îles Malouines et demande instamment à la République argentine et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre dans les meilleurs délais leurs négociations en vue de rechercher par la voie pacifique une solution définitive à leur litige ainsi qu'aux autres différends portant sur ladite question, grâce aux bons offices du Secrétaire-général de l'Organisation qui est tenu d'informer sur les progrès accomplis. La République argentine rejette en même temps la ratification visée au paragraphe précédent pour autant qu'elle est faite au nom du 'territoire britannique antarctique' et réaffirme qu'elle n'accepte aucune dénomination qui ferait référence ou qui comporterait comme appartenant à un autre État le secteur qui s'étend entre 25° et 74° de longitude Ouest et entre 60° de latitude Sud et le Pôle Sud sur lequel la République argentine exerce sa souveraineté puisque celui-ci fait partie intégrante de son territoire ». (2) Par la note du 9 février 1995, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine a déclaré qu'il se considère lié, en vertu de la succession par, entre autres, les dispositions de ce Protocole.

- (3) Par la note du 8 juillet 1993, le Gouvernement de la République de Croatie a déclaré qu'il se considère lié, en vertu de la succession, par, entre autres, les dispositions de ce Protocole (avec effet au 8 octobre 1991).
- (4) Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, conformément au paragraphe 5 du nouvel Article 22 de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, corrigé par le Protocole de la Haye de 1955, modifié par le Protocole Additionnel numéro 2 de Montréal 1975, qu'étant donné que ce pays n'est pas membre du Fonds monétaire international, les dispositions des paragraphes 1 et 2a), 3 ne seront pas appliquées aux procédés judiciaires pratiqués dans son territoire, et qu'au lieu de celles-ci, une limite de responsabilité du transporteur sera fixé au montant de 250 000 unités monétaires par passager par rapport au paragraphe 1 de l'Article 22; 250 unités monétaires par kilo par rapport au paragraphe 2a) de l'Article 22 et 5 000 unités monétaires par passager par rapport au paragraphe 3. Le contenu du dernier paragraphe du numéral 5 de l'Article II du Protocole Additionnel numéro 2 sera appliqué à cette unité monétaire.
- (5) Par la note du 15 août 1994, le Gouvernement de L'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré qu'il se considère lié, en vertu de succession, par, entre autres, ce Protocole (avec effet au 8 septembre 1991).
- (6) La Nouvelle-Zélande a déposé son instrument d'adhésion accompagné d'une déclaration selon laquelle cette adhésion s'étend à Tokelau.
- (7) Le Protocole est ratifié pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.
- (8) Le Royaume-Uni a également ratifié le présent Protocole au nom des territoires suivants : Jersey, Guernesey, île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire antarctique britannique, Territoire britannique de l'océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmans, îles Falkland, dépendances des îles Falkland, Gibraltar, Hong Kong, Montserrat, Pitcairn, Henderson, îles Ducie et Oeno, Sainte-Hélène, dépendances de Sainte-Hélène, îles turques et Caïques, Base souveraine du Royaume-Uni et zones d'Akrotiri et Dhekelia sur l'île de Chypre.
De plus, la déclaration suivante a été faite ultérieurement :
« Se référant à la déclaration faite par la République argentine en déposant les instruments de ratification relatifs aux Protocoles n°s 1, 2 et 3 ainsi qu'au Protocole de Montréal n°4 signés à Montréal le 25 septembre 1975, la position du Royaume-Uni est bien connue et elle reste invariable. Le Royaume-Uni ne doute pas de sa souveraineté sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et de son droit incontestable d'appliquer les traités à celles-ci. Quant à la partie de la déclaration concernant le Territoire antarctique britannique, l'Ambassade rappelle le contenu du Traité Antarctique et particulièrement les dispositions de l'article IV dudit Traité . . . ».
- (9) L'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie a signé la Convention de Varsovie le 12 octobre 1929 et l'a ratifiée le 27 mai 1931; elle a signé le Protocole de La Haye le 3 décembre 1958 et l'a ratifié le 16 avril 1959, et elle a signé les Protocoles additionnels nos 1 et 2 ainsi que le Protocole de Montréal no 4 le 25 septembre 1975, et les a ratifiés le 11 mars 1977. Par une note datée du 17 juillet 2001 et déposée le 18 juillet 2001, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie s'est déclaré lié, en tant que successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, par les traités mentionnés ci-dessus, avec effet à compter du 27 avril 1992, date de la succession. Le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie a été renommée Serbie-et-Monténégro. À la suite de la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, la Serbie a informé la Pologne par une note datée du 7 juin 2006 et déposée le 8 juin 2006 que la République de Serbie continue d'assumer l'identité nationale et juridique de l'union de la Serbie-et-Monténégro.
- (10) Dans la notification du Gouvernement de la Slovénie du 7 août 1998, transmise au dépositaire, on a stipulé que la Slovénie se considère liée, en vertu de la succession, par les dispositions, entre autres, du Protocole additionnel no. 2 (avec l'effet au 15 février 1996).
- (11) Par une note datée du 25 mars 2008 et déposée le 1^{er} avril 2008, le Gouvernement du Monténégro a informé le dépositaire qu'il se considère lié, en vertu d'une succession, par la Convention de Varsovie, le Protocole de La Haye, les Protocoles additionnels nos 1 et 2 et le Protocole de Montréal no 4, avec effet à compter du 3 juin 2006. Voir aussi la note N° 9 concernant la Serbie.
- (12) Le 24 janvier 2020, la Secrétaire générale a reçu une copie de la note circulaire n° 1/2020, du 20 janvier 2020, du Ministère des affaires étrangères de la Pologne, à laquelle était jointe la Note verbale n° 1197/28 du 10 janvier 2020, du Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice. Le texte de la ladite Note verbale est reproduit ci-dessous :
« Le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la Pologne et a l'honneur de faire part de sa ferme opposition à l'application par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au prétendu "Territoire britannique de l'océan indien" des accords répertoriés dans l'Annexe et dont le Gouvernement de la République de Pologne est le dépositaire.
- Le Gouvernement de la République de Maurice estime qu'en étendant les effets de ces accords à l'égard du prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien", le Royaume-Uni entend exercer sa souveraineté sur

l'archipel des Chagos, ce qui est indéfendable en vertu du droit international.

Le Gouvernement de la République de Maurice tient à réaffirmer son refus catégorique de reconnaître le prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien". Le fait que l'archipel des Chagos fasse et ait toujours fait partie du territoire de la République de Maurice et que le Royaume-Uni n'ait jamais eu de souveraineté sur cet archipel, a été établi avec autorité par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 25 février 2019 sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*.

Dans cet avis faisant autorité sur le plan juridique, la Cour a déclaré que la décolonisation de la République de Maurice n'a pas été validement menée à bien en 1968, l'archipel des Chagos ayant été illégalement détaché en 1965, en violation du droit des peuples à l'autodétermination et de la Charte des Nations Unies, tels qu'appliqués et interprétés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967. En conséquence, elle a estimé que le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni, comme prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien", constituait un fait internationalement illicite à caractère continu qui engageait la responsabilité internationale du Royaume-Uni, et que, dès lors, cet État était légalement tenu de mettre fin à son administration coloniale illicite de l'archipel "dans les plus brefs délais".

La Cour a également décidé que tous les États membres des Nations Unies étaient tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice dans les plus brefs délais, y compris l'obligation de ne pas porter appui au comportement illicite continu du Royaume-Uni qui maintient l'archipel des Chagos sous son administration coloniale.

Le 22 mai 2019, l'Assemblée générale a adopté la résolution 73/295 à une écrasante majorité de 116 voix contre 6. Dans cette résolution, elle a fait sien l'avis consultatif de la Cour, a affirmé que l'archipel des Chagos faisait partie intégrante du territoire mauricien et a exigé du Royaume-Uni qu'il mette fin à son administration coloniale illicite dans un délai maximum de six mois, c'est-à-dire au plus tard le 22 novembre 2019. Ce délai est maintenant expiré.

En outre, dans sa résolution, l'Assemblée générale a demandé à tous les États membres de "coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice dans les plus brefs délais" et de s'abstenir de toute mesure de nature à entraver ou à retarder le parachèvement de la décolonisation. Elle a également demandé à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant le prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien". Enfin, par sa résolution, elle a également demandé à "toutes les organisations internationales, régionales et intergouvernementales, y compris celles instituées par un traité," de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice, de soutenir sa décolonisation rapide et "de ne pas entraver ce processus" en reconnaissant le prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien".

La République de Maurice n'a cessé, au fil des ans, d'affirmer sa pleine souveraineté sur l'archipel des Chagos, qu'elle réaffirme par la présente. Le Gouvernement de la République de Maurice proteste donc, dans les termes les plus clairs, contre l'application par le Royaume-Uni des accords énumérés dans l'annexe au prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien", et contre la prétention du Royaume-Uni à exercer quelque souveraineté, droit ou juridiction que ce soit sur le territoire de la République de Maurice.

Pour les raisons susmentionnées, qui découlent des principes établis du droit international tels qu'interprétés et appliqués avec autorité par la Cour internationale de Justice et endossés par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Gouvernement mauricien ne reconnaît pas l'application par le Royaume-Uni des accords énumérés dans l'annexe au prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien", réserve tous ses droits à cet égard et demande à tous les États parties auxdits accords de refuser l'application de ces accords par le Royaume-Uni au prétendu "Territoire britannique de l'océan Indien".

Le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice demande que la présente objection soit dûment consignée, diffusée et enregistrée auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice saisit cette occasion pour renouveler à la République de Pologne les assurances de sa très haute considération.

[SCEAU] Port-Louis, le 10 janvier 2020

ANNEXE

LISTE DES ACCORDS DÉPOSÉS AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ET MESURES PRISES PAR LE ROYAUME-UNI POUR FAIRE APPLIQUER CES ACCORDS À L'ÉGARD DU PRÉTENDU "TERRITOIRE BRITANNIQUE"

DE L'OCÉAN INDIEN”

| Nom de l'accord | Mesure prise par le Royaume-Uni |
|--|---|
| Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955 | Application du Protocole à l'égard du prétendu “Territoire britannique de l'océan Indien” le 3 mars 1967 |
| Protocole additionnel n° 1 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, signé à Montréal le 25 septembre 1975 | Ratification du Protocole appliqué à l'égard du prétendu “Territoire britannique de l'océan Indien” le 5 juillet 1984 |
| Protocole additionnel n° 2 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955, signé à Montréal le 25 septembre 1975 | Ratification du Protocole appliqué à l'égard du prétendu “Territoire britannique de l'océan Indien” le 5 juillet 1984 |
| Protocole additionnel n° 3 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955 et par le Protocole fait à Guatemala le 8 mars 1971, signé à Montréal le 25 septembre 1975 | Ratification du Protocole appliqué à l'égard du prétendu “Territoire britannique de l'océan Indien” le 5 juillet 1984 |
| Protocole de Montréal n° 4 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955, signé à Montréal le 25 septembre 1975 | Ratification du Protocole appliqué à l'égard du prétendu “Territoire britannique de l'océan Indien” le 5 juillet 1984 » |

Le 24 février 2020, la Secrétaire générale a reçu une copie de la note circulaire n° 2/2020 du 21 février 2020, du Ministère des affaires étrangères de la Pologne, à laquelle était jointe la Note verbale n° OTD/003/2020, du 11 février 2020, du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le texte de la ladite Note verbale est reproduit ci-dessous :

« Le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la Pologne et a l'honneur d'appeler son attention sur une Note verbale du Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice du 10 janvier 2020 (1197/28). La note concerne l'application par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des Protocoles au titre de la Convention de Varsovie au Territoire britannique de l'océan indien.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rejette les demandes contenues dans la Note verbale du Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice. Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien, qui est placé sous la souveraineté britannique depuis 1814. Maurice n'a jamais eu de souveraineté sur les îles qui forment maintenant le Territoire britannique de l'océan Indien, et le Royaume-Uni ne reconnaît pas sa demande.

Le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères de la République de Pologne les assurances de sa très haute considération.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMONWEALTH LONDRES
[le 11 FÉVRIER 2020] [SCEAU] »